

GE_GERICHTE ATAS/413/2008 vom 9. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_413_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/413/2008 du 9 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/413/2008 del 9 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b) de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance

A/3956/2007 - 4/6 - unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Conformément à l'art. 49 al. 3 LC, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le recours porte uniquement sur la décision de non-entrée en matière de l'intimé s'agissant du remboursement du montant de 2'022 fr. 75 de cotisations retenues à tort.

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Ainsi, une conclusion qui sort de l'objet de la contestation défini par la décision sur opposition n'est pas recevable (ATF 125 V 414 consid. 1; Meyer/von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, p. 439 no 8); cf. ATF du 3 février 2006 C 80/05). Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 122 V 36 consid. 2a et les références).

E. 5

En l'espèce, la décision sur opposition litigieuse définit l'objet du litige. Le Tribunal de céans constate que l'intimé a statué sur la question qui lui était soumise, à savoir le refus

d'exemption de l'affiliation, qu'il a admise. S'agissant de la demande de remboursement qui en découle, force est de constater que l'autorité compétente – à savoir la caisse et/ou la section PCM – n'a pas rendu de décision à cet égard et ne s'est pas exprimée non plus. Partant, la conclusion de la recourante tendant à la condamnation de la caisse et de la section PCM de lui rembourser la

A/3956/2007 - 5/6 - somme de 2'022 fr. 75 sort du cadre de la contestation. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé n'est pas entré en matière sur cette question. Il appartiendra à la recourante de demander le remboursement des cotisations versées en trop à la caisse, voire à la section des PCM. Mal fondé, le recours est rejeté.

A/3956/2007 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.